

# Coronavirus (COVID-19)

## Directives de santé publique pour les activités et événements publics extérieurs

### Contexte

La reprise des activités et événements publics extérieurs (sportifs, artistiques, culturels ou récréatifs) est autorisée à compter du 25 juin 2021 dans toutes les régions du Québec, peu importe le palier d'alerte en vigueur.

**Les présentes directives concernent spécifiquement des événements qui ciblent une participation du grand public et qui sont ouverts à tous. Tout activité privée ou événement qui vise des groupes de personnes qui ont un lien ensemble (p. ex. : célébration ou réception privée, fête organisée entre voisins, fête de finissants ou autre événement scolaire, activité de retrouvailles, événement corporatif ou de réseautage, etc.) doit respecter les mesures applicables pour les rassemblements extérieurs dans les lieux publics ou privés et toute autre directive émise spécifiquement pour un type d'événement ou d'activité donné.**

Ces directives s'appliquent uniquement aux événements et activités se déroulant à l'extérieur et dont le nombre de participants dépasse celui permis dans le cadre des rassemblements dans un lieu public. Pour toute portion d'un événement ou d'une activité se déroulant à l'intérieur, les mesures applicables aux lieux publics intérieurs devront être respectées. À noter qu'un chapiteau avec deux murs ou plus ou dont le mur est de plus de 25 % de sa circonférence est considéré comme un lieu intérieur.

Afin que les activités et événements publics extérieurs aient lieu en toute sécurité, les [consignes sanitaires de base](#) devront être respectées en tout temps. Également, les travailleurs et les bénévoles devront suivre les recommandations et les exigences sanitaires en matière de santé et sécurité du travail diffusées par l'Institut national de santé publique et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

### Consignes sanitaires de base

#### Distanciation physique, hygiène des mains et étiquette respiratoire

- La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps entre les personnes ne résidant pas sous le même toit.
- Le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante, savon, solution hydroalcoolique) doit être mis à la disposition des gens aux endroits stratégiques des sites (entrées et sorties).
- Des affiches faisant la promotion de la distanciation physique, de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire doivent être installées à différents endroits sur les sites.

# Coronavirus (COVID-19)

## Port du masque d'intervention ou du couvre-visage

- Les règles applicables au port du masque ou du couvre-visage à l'extérieur en fonction du palier d'alerte de la région doivent être respectées.
- Le port du masque ou du couvre-visage est recommandé dans les lieux publics extérieurs. Il est exigé en paliers rouge et orange lorsqu'une distance de deux mètres ne peut être assurée en tout temps entre les personnes ne résidant pas à la même adresse (p. ex. : files d'attente). Une fois assis ou debout à leur place, les spectateurs ou les participants peuvent retirer leur masque ou leur couvre-visage.

## Typologie des activités

Les présentes directives ont été conçues pour s'adapter à différents types d'activités et d'événements publics extérieurs. Un même événement pourra comporter un ou différents types d'activités. Ces directives s'appliqueront de manière différenciée selon la typologie suivante :

Type d'activité	Exemples
<b>Activité avec spectateurs qui restent assis, installation avec sièges fixes</b>	Match sportif ou spectacle (pièce de théâtre, concert musical, etc.) dans des stades extérieurs et d'autres lieux avec gradins ou places assises fixes
<b>Activité avec spectateurs qui restent debout ou assis, installation sans sièges fixes</b>	Spectacle de musique ou d'humour sur scène extérieure, compétition de sport associatif <sup>1</sup> ou de haut niveau, cinéma en plein air ou autres

---

<sup>1</sup> Les compétitions ou les tournois qui présentent de l'intérêt pour le grand public, qui sont ouverts à tous et sont susceptibles d'attirer un grand nombre de spectateurs doivent se référer aux présentes directives. Toutefois, celles-ci ne s'appliquent pas lors d'une compétition ou d'un tournoi de sport associatif où il peut y avoir des parents ou amis qui viennent observer chaque partie, dans la mesure où on ne s'attend pas à un grand achalandage et qu'il y a un roulement des spectateurs et des participants. Pour toutes les activités régulières des ligues associatives sportives, il faut se référer aux [mesures applicables au secteur du sport et des loisirs](#), notamment en ce qui concerne le nombre de participants et de spectateurs par plateau sportif.

# Coronavirus (COVID-19)

<b>Activités avec spectateurs ou participants qui circulent dans une installation temporaire</b>	Foire agricole, salon de métiers d'art, festival ou fête à vocations multiples (dégustations, animation, commerces, installations récréatives (ex. : jeux gonflables)), etc.
<b>Activités avec participants qui suivent un parcours ou un circuit</b>	Marche, marathon, circuit de vélo, tournoi de golf, parcours immersifs, etc.

## Directives spécifiques

### Définition d'un site et limites applicables

- Un même événement peut compter un ou plusieurs **sites**, où peuvent se dérouler différentes activités simultanées. Toutefois, pour être considérés comme des sites distincts, ceux-ci doivent être séparés entre eux par une distance minimale de 500 m, calculée en suivant le trajet le plus court pour s'y rendre par une voie publique. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas de rues fermées à la circulation pour favoriser les déplacements sécuritaires et conviviaux ou faciliter l'accès piéton à des commerces dans une municipalité. Elle ne s'applique également pas aux spectacles spontanés, c'est-à-dire, non annoncés d'avance. Ceux-ci peuvent être tenus dans une rue ou dans un lieu public si les conditions suivantes sont réunies :
  - ils ne donnent pas lieu à un attroupement;
  - leur durée est de quelques minutes seulement;
  - les spectateurs ne résidant pas à la même adresse maintiennent une distanciation physique de deux mètres entre eux.
- À partir du 25 juin et pour la période estivale, on peut accueillir un maximum de 3 500 personnes en même temps sur un site. Cette limite sera éventuellement révisée à la hausse, selon l'évolution de la situation épidémiologique.
- Un parcours ou un circuit n'est pas considéré comme faisant partie d'un site. Ainsi, la limite de 3 500 personnes (incluant les spectateurs) ne s'applique pas sur un parcours ou un circuit (p. ex. : marathon).

### Gestion de l'accès

- L'accès à tout site est contrôlé :

# Coronavirus (COVID-19)

- Le site doit être délimité.
- L'accès doit se faire sur réservation uniquement, avec délivrance de billets.
- Les événements dont les sites disposent de sièges fixes délivrent des billets avec des places assignées.
- Pour les activités où les participants suivent un parcours ou un circuit, un système de réservation (p. ex. : achat de billets en ligne) avec une heure préétablie ou système de marquage à l'entrée du site pour indiquer l'heure à laquelle les participants prennent part à l'activité est mis en place (p. ex. : billet horodaté).
- Les sites dont l'accès nécessite la réservation d'une place assurent le maintien d'un registre comprenant le nom et le numéro de téléphone des personnes. L'utilisation d'un système d'achat de billets en ligne est recommandée.

## Contrôle de la densité et surveillance

- Pour les **activités se déroulant dans un site extérieur avec des sièges fixes**, les règles applicables sont les mêmes qu'à l'intérieur en termes de nombre de participants et de distance à respecter entre les personnes.
  - Dès maintenant : le site peut accueillir un maximum de 250 personnes.
  - À partir du 28 mai : le site peut accueillir un maximum de 3 500 personnes si elles peuvent être réparties en sections délimitées d'un maximum de 250 personnes avec des entrées, sorties, toilettes et comptoirs alimentaires distincts en l'absence de vendeurs ambulants.
  - À compter du 25 juin :
    - au palier jaune ou orange, le site peut accueillir un maximum de 3 500 personnes sans obligation de le séparer en sections distinctes;
    - Au palier rouge, le site peut accueillir un maximum de 1 000 personnes sans obligation de le séparer en sections distinctes ou un maximum de 3 500 personnes réparties en sections délimitées d'un maximum de 250 personnes avec des entrées, sorties et toilettes distinctes.
  - Les mesures suivantes doivent être respectées :
    - places assises assignées d'avance;
    - distanciation physique de deux mètres entre les personnes résidant à des adresses différentes (ou de 1,5 mètre en palier d'alerte vert ou jaune);
    - port du masque ou du couvre-visage selon les règles en vigueur;
    - surveillance par un minimum de 1 surveillant par 250 personnes assises. Le surveillant doit avoir une vue directe sur toutes les zones de sièges dont il est responsable.
- Tout site ou portion d'un site accueillant des **activités où des participants ou des spectateurs demeurent relativement immobiles**, soit debout ou assis sans sièges assignés, doit être séparé en sections.

# Coronavirus (COVID-19)

- Chaque section :
  - peut accueillir un maximum de 250 personnes (participants ou spectateurs);
  - est délimitée par une barrière physique;
  - est séparée des autres sections par une distance d'au moins deux mètres;
  - a une superficie minimale, par personne admise, de 4 m<sup>2</sup> au palier vert, jaune ou orange, et de 6 m<sup>2</sup> au palier rouge;
  - dispose de voies d'accès distinctes pour les entrées et les sorties si celles-ci peuvent se faire simultanément;
  - est supervisée par un minimum de 1 surveillant par 125 personnes.
- Pour un meilleur contrôle, des places identifiées par un marquage au sol (p. ex. : numéro), ou toute autre technique, peuvent être assignées à des personnes seules ou résidant sous le même toit.
  
- Pour les sites accueillant des activités où les spectateurs ou les participants circulent dans une installation temporaire :
  - le site doit avoir une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> par personne admise;
  - les voies d'accès utilisées pour les entrées et les sorties sur le site doivent être distinctes;
  - dans toute portion du site où les personnes demeurent relativement immobiles, debout ou assises sans sièges assignés, incluant toute portion du site où il y a un risque d'attroupement (p. ex. : aire de restauration, espace autour d'une attraction ou d'une prestation), les règles ci-dessus concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 250 personnes, ayant une superficie minimale de 4 ou 6 m<sup>2</sup> par personne selon le palier d'alerte et faisant l'objet de surveillance).
  
- Pour les **activités où les participants suivent un parcours ou un circuit** :
  - le nombre de personnes qui circulent sur le parcours ou le circuit est déterminé par les organisateurs en fonction de sa longueur et de sa capacité d'accueil, afin de limiter la densité et d'assurer le respect de la distanciation physique de deux mètres entre les personnes ne résidant pas à la même adresse;
  - les départs doivent être répartis dans le temps pour limiter l'achalandage le long du parcours ou du circuit. En fonction de l'espace disponible et du type d'activité, les départs peuvent être organisés par vagues;
  - une surveillance adéquate doit être faite le long du parcours ou du circuit pour assurer une circulation fluide et le respect de la distanciation physique;
  - les aires de départ, d'arrivée, de repos, de restauration et toute autre zone sont considérées comme faisant partie d'un ou de plusieurs sites, selon la distance qui les sépare. Chaque site est assujéti aux présentes directives. Par exemple :
    - un site de départ ou d'arrivée où les participants circulent doit être délimité par des barrières physiques et avoir avec superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> par personne;

# Coronavirus (COVID-19)

- dans les aires de repos ou de restauration, ou dans une aire de départ où les participants restent relativement immobiles en attendant le départ de leur vague, les règles ci-dessus concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 250 personnes, ayant une superficie minimale de 4 ou 6 m<sup>2</sup> par personne selon le palier d'alerte et faisant l'objet de surveillance).
- Dans tous les cas, les nombres maximaux de 3 500 personnes par site et de 250 personnes par section incluent les participants et les spectateurs; ils excluent les travailleurs, les bénévoles et les surveillants. La superficie du site ou des sections doit toutefois permettre le respect de la distanciation physique entre les participants ou les spectateurs et les travailleurs ou les bénévoles.

## Gestion de la circulation piétonne

- Une circulation fluide et organisée doit être assurée sur l'ensemble du site, notamment dans les endroits qui créent des goulots d'étranglement comme les entrées et les sorties.
  - Les entrées sur un site ou dans ses sections par une même voie d'accès doivent être réparties dans le temps et horodatées au besoin.
  - Une même voie d'accès ne peut pas être utilisée à la fois comme entrée et sortie.
  - Dans les files d'attente, des repères physiques doivent être installés pour indiquer la distance à respecter entre les personnes ne résidant pas sous le même toit.
  - Les installations sanitaires doivent être en nombre suffisant et réparties sur le site de manière à limiter les attroupements.
  - Une supervision adéquate des zones de circulation est obligatoire, le cas échéant.
  - Dans la mesure du possible, une gestion aux alentours du site est recommandée. Elle permet de limiter les attroupements avant, pendant et après un événement (p. ex. : festivité pré-événement sportif, passants curieux, rassemblement à la sortie).

## Restauration et bar

- Les mesures en vigueur pour les services de restauration et de bar s'appliquent selon le palier d'alerte de la région.
- Dans un site ou la section d'un site où les personnes demeurent relativement immobiles, debout ou assises sans sièges fixes (p. ex. pendant un match ou un spectacle), la vente doit se faire par du personnel ambulant pour éviter la circulation et les attroupements.
- Dans tous les autres cas, la vente peut se faire à des points de service fixes, mais la circulation doit être supervisée pour éviter les attroupements.

# Coronavirus (COVID-19)



- Dans toute aire de restauration ou de bar dotée de tables ou à risque d'attroupement, les règles concernant les sections s'appliquent (sections séparées par des barrières physiques, accueillant un maximum de 250 personnes, ayant une superficie minimale de 4 ou 6 m<sup>2</sup> par personne selon le palier d'alerte et faisant l'objet de surveillance).

# Coronavirus (COVID-19)

## Tableau synthèse

Événements, sites	Accès au site			Plafond par site	Gestion par section		Surveillance	
	Réservé avec siège désigné	Réservé en admission générale	Réservé avec admission horodatée	3500 personnes	Site entier délimité en sections de 250 personnes	Zones délimitées en sections de 250 personnes	1 surveillant par 125 personnes	1 surveillant par 250 personnes
Activités avec spectateurs qui restent assis, avec sièges fixes	X			X	NA			X
Activités avec spectateurs qui restent debout ou assis, sans sièges fixes		X		X	X		X	
Activités avec spectateurs ou participants qui circulent dans une installation temporaire		X	X (possible)	X		X	X	
Activités avec participants qui suivent un parcours ou circuit			X	X (excluant le circuit)		X	X (excluant le circuit)	